

**ARRÊTÉ N° ARR_2024_0451_ARM_MONTEE INTERNATIONALE DU
POUPET**

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30, R411.31 et R414-3-1 (usage exclusif temporaire) ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU le dossier déposé par Monsieur Bruno DANIELOU représentant l'association EJCA, organisatrice de « **La Montée Internationale du Poupet** » qui se déroulera le **dimanche 19 mai 2024**.

- CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une course contre la montre qui donnera lieu à des classements ;
- CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;
- CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage de la «**Montée Internationale du Poupet**» sur les **Routes Départementales hors agglomération n°492, 270, 261 et 273** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de l'**usage exclusif temporaire de la chaussée** conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1 :

- tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.
- à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou par un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule ouvreur et jusqu'à la fermeture par la voiture balai.

Ces dispositions s'appliquent le dimanche 19 mai 2024 de 07h00 à 16h30.

ARTICLE 3 RESTRICTION DE STATIONNEMENT

La circulation sur la **RD492** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le dimanche 19 mai 2024 de 09h45 à 11h00
Localisation	Du PR 2+0948 Au PR 2+0350
Restriction	Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée

La circulation sur la **RD273** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le dimanche 19 mai 2024 de 10h00 à 13h00.
Localisation	Du PR 2+0346 Au PR 2+0860
Restriction	Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée

ARTICLE 4 La signalisation prévue aux articles A331-37 et suivants du code des sports sera fournie par l'organisateur et mise en œuvre sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de SALINS LES BAINS, SAINT THIEBAUD, IVREY, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté



